
DEVOIRS, obligations ET CONTRÔLE POUR L'OBTENTION D'UNE AIDE À LA CULTURE

Les méandres des règlements communautaires ne peuvent se découvrir qu'après de longues heures de consultation.

Ceci n'est absolument pas dû aux spécificités du chanvre mais aux modifications apportées depuis le règlement accepté le 29 juin 1970 par le conseil des communautés européennes. L'ensemble de ce règlement appartient à la classification 03.60.65 lin et chanvre. Ces deux productions de plantes à fibres et à graines oléagineuses sont en effet traitées par le même règlement, ceci n'excluant pas la prise en compte de dispositions et de traitements différenciés liés à la spécificité de l'espèce *linum usitatissimum L.*, lin en paille brute ou roui et du chanvre en paille brute ou roui.

Le règlement de 1970, partie intégrante de la politique agricole commune et de l'organisation commune des marchés, caractérise la culture du chanvre par une production globale inférieure à la consommation. L'objet de cette organisation commune des marchés est le maintien de prix concurrentiels, par rapport aux prix mondiaux des produits du chanvre et des textiles naturels concurrents.

Les mesures prises doivent donc être de nature à stabiliser le marché et à assurer un revenu équitable aux producteurs concernés. Elles sont adoptées par le conseil des communautés européennes, sur proposition de la commission.

Dans ce cadre communautaire, toute aide nationale à la production est remplacée par une aide sous forme d'un forfait par hectare. Cette aide, d'un montant uniforme dans toute la communauté, est fixée avant le 1^{er} août de chaque année. Le montant de l'aide est fixé également par hectare ensemencé et récolté.

Il appartient à la commission de présenter chaque année au conseil un rapport permettant d'apprécier les différents éléments liés au volume de production et de commercialisation et les évolutions possibles ; les cours mondiaux des prix des fibres et des graines, ainsi que ceux des autres produits naturels concurrents, interviennent dans la fixation du montant de l'aide.

L'article 5 de ce règlement prévoit également la possibilité de conclure un contrat de stockage, bénéficiant d'une aide en cas de surproduction générant un déséquilibre temporaire de l'offre par rapport à la demande. Comme pour tout échange avec les pays tiers, la perception de toute taxe d'effet équivalent à un droit de douane est interdite, de même que l'application de toute restriction quantitative ou de toute mesure d'effet équivalent.

L'article 8 précise que des importations, ou des exportations, avec des pays tiers générant des perturbations graves peuvent générer des mesures exceptionnelles.

Le règlement représente la base à partir de laquelle la commission a apporté, depuis 1970, une multitude de modifications qui rendent la lecture et la compréhension de ces textes quasi impossible pour un non-initié. Un texte réactualisé et incluant l'ensemble des décisions prises depuis l'origine n'étant que le fruit du bon sens commun !

Aujourd'hui, qu'en est-il de la possibilité offerte aux agriculteurs pour produire du chanvre dans le cadre du règlement communautaire ?

Avant de répondre à cette question, examinons les différentes évolutions liées à l'octroi des aides à la culture du chanvre.

HISTORIQUE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE

1971 - M. COINTAT

- Aide attribuée au producteur (pour le lin répartition de l'aide entre le producteur et le transformateur)
- Aide limitée aux produits récoltés sur le territoire des états membres
- Mise en place d'un système de contrôle basé sur une déclaration des superficies ensemencées et récoltées
- Instauration d'un système de contrôle administratif par sondage par chaque état membre
- Mise en place des contrats qui précisent : nom, adresse, date, superficie, identification des lieux ou des lots, quantité et qualité ; lieu et date et échelonnements des paiements ; identification des travaux et fournitures.

1984 - A. DEASY, PRÉSIDENT DU CONSEIL

- L'aide n'est octroyée que pour le chanvre produit à partir des semences certifiées de variétés listées et agréées par la communauté. Le taux de THC de 1984-85-86-87 doit être inférieur à 0,5% ; pour les campagnes ultérieures le taux doit être inférieur à 0,3%.
- L'autorisation d'importer des graines de chanvre n'est octroyée a) qu'aux instituts ou organismes de recherche, b) aux personnes physiques ou morales justifiant d'une activité suffisante dans le secteur concerné, avec contrôle qui s'exerce jusqu'à ce que les graines aient une destination autre que l'ensemencement.

1992 - A.M. CUNHA, PRÉSIDENT DU CONSEIL

- L'aide, compte tenu de la pratique courante, est fixée chaque année (sans précision de date alors que jus- qu'en 1984, la date limite était le 1er août).

1992 - R.M. SHARRY, PRÉSIDENT

- Tout producteur doit déposer une déclaration des superficies ensemencées au plus tard le 15 juillet
- Si la déclaration est déposée au plus tard le 31 juillet, les 2/3 de l'aide sont alloués
- Si la déclaration est déposée avant la fin du 2^e mois , 1/3 de l'aide est alloué.

1994 - R. STEICHEN

- Pour être considérées comme récoltées, les plantes ont dû subir une opération a) après la formation des graines, b) visant à mettre fin au cycle végétatif des plantes, c) effectuée dans le but de valoriser la tige, le cas échéant sans les graines.
- La coupe pour le chanvre se trouve à un maximum de 20 cm du sol.
- Les superficies doivent être maintenues dans un état permettant la vérification pendant les 20 jours suivant la date de dépôt de la demande d'aide, ou d'une demande de contrôle.
- La demande d'aide doit comporter au moins (comme pour les contrats) : nom et adresse du demandeur ; déclaration des superficies récoltées ; la référence cadastrale ; le lieu d'entreposage des produits (paille et graines) et s'ils ont été vendus les coordonnées de l'acheteur.
- En cas de contrôle : si la superficie constatée est supérieure à la demande d'aide, la superficie constatée est retenue ; si la superficie constatée est inférieure à la demande d'aide, la superficie retenue est celle constatée diminuée de la différence entre les deux superficies. La demande d'aide est rejetée lorsque cette différence est supérieure à 25%.

1995 - FRANZ FISHLER

- Mise en place d'étiquettes officielles pour le contrôle des semences utilisées.
- Les surfaces primées doivent avoir été entièrement ensemencées et récoltées et les travaux normaux de culture doivent avoir été effectués. Pour être considérées comme récoltées, les surfaces ont dû subir une opération a) après la formation des graines, b) visant à mettre fin au cycle végétatif des plantes et effectuée dans le but de valoriser la tige, le cas échéant sans les graines (fauchage, 20 cm maximum).
- Après la déclaration de demande d'aide, ou d'une déclaration de début de travaux de récolte, les surfaces doivent pouvoir être contrôlées pendant une durée de 20 jours.

suite p.8



Produits
cosmétiques
et diététiques
naturels

Savon chanvre et karité
de fabrication artisanale

Codina

24 rue Violet, 75015 Paris
Tél. 01 45 78 88 88
Fax 01 45 78 88 80
www.codina.net

Magic Chanvre

PRODUITS DE CHANVRE

Foires biologiques et marchés

Magic Chanvre

Mas de la Valette - 30260 Sardan - France
Tél/Fax 04 66 77 87 11

" Au Gré du Chanvre "

Créations, vêtements, sacs, accessoires

23, rue Nationale - 22600 Saint-Caradec
Tél. 02 96 25 18 20 ou 02 96 25 08 78 - France

Import & Export
Grossiste
HUBOMA

S. A. R. L.

Matériel horticole

Fax +41 (0) 790 213 25 82
Bienne - SUISSE

BOWI
electronics



GMUND

Papier chanvre

Postfach 1187
83701 Gmund Am Tegernsee - Allemagne
Tél. +49 8022 7081 - Fax +49 8022 75420

...suite de la page 5

1997 - F. FISHLER

- La déclaration d'ensemencement doit comporter : la quantité de semences utilisées en kg/ha ; la référence des superficies ensemencées dans le système intégré de gestion et de contrôle ; la date d'ensemencement.
- Pour le transformateur (lin, mais chanvre à venir) : demande d'agrément avec coordonnées ; gamme des produits résultant de la transformation ; indication de la capacité maximale de traitement ; description des outils de transformation ; répartition des produits obtenus, capacité de stockage ; plan descriptif de toutes les installations ; tenue d'une comptabilité matières (achat, vente) ; gestion des pertes ou destruction ; ventilation des ventes (noms des acheteurs).
- Tout contrôle ne peut excéder une période de 3 ans.

MARS 1998 - F. FISHLER

- Au-delà des variétés françaises, les variétés suivantes sont agréées par l'Union Européenne : Kompolti (Hongrie), Uso 31 (Ukraine), Beniko (Pologne), Lovrin 110 (Roumanie).

Juin 1998 - J. CUNNINGHAM

- L'aide n'est octroyée au producteur que si ce dernier a conclu un contrat avec un transformateur agréé.
- L'aide peut être octroyée au producteur qui peut bénéficier d'un agrément s'il s'engage à transformer le chanvre en paille, ou à le faire transformer pour son propre compte par un transformateur agréé.
- Pour les campagnes ultérieures à 2001, le taux de THC maximal doit être inférieur à 0,2%.

JUILLET 1998 - W. MÖLTERER

- L'aide pour le chanvre est fixée à 662,88 écus/ha. (l'aide au lin est de 815,86 écu ha).

DÉCEMBRE 1998 - F. FISHLER

- Inscription de nouvelles variétés françaises : Féline 32, Futura 75, Dioica 88, Fédora 17.
- Les producteurs déclarent désormais auprès de leur état membre par "la déclaration de culture" en lieu et place de la déclaration d'ensemencement.. Le producteur doit assortir sa déclaration des étiquettes officielles, ou de la preuve de la conformité des semences utilisées.
- L'état membre doit procéder au contrôle du taux de THC pour au moins 5% des déclarations de culture. L'état membre établit la dose minimale des semences pour une bonne pratique culturale.
- Tout producteur doit demander l'aide au moyen du formulaire de demande d'aide "surface".
- Les produits résultant de la séparation de la fibre et des parties ligneuses de la tige doivent être de qualité saine, loyale et marchande.
- Pour le chanvre, l'obtention directe d'un produit de nature différente de la paille par des opérations autre que la séparation de la fibre et des parties ligneuses de la tige peut être considérée comme transformation si le transformateur prouve, à la satisfaction de l'état membre, que ledit produit

suite p.12



300 m²
de matériel horticole

Total Grow Shop
CANNATECH®

www.cannatech.com

Tél. +41 (0) 24 446 28 37 - Fax +41 (0) 24 446 28 23
SUISSE

**I already know
what is good for me**



**Pared Hemp-Seeds
Hemp-Chocolate
Hemp-Pasta** **Hemp-Oil
Hemp-Flour
Hemp-Muesli
Hemp-Seeds**

**Hemp-Tea
Hemp-Spread**

naturART®
natürliche ART gesund zu leben
Gimborner Str. 98, D-51709 Marienheide
Tel. +49(0)2264/286990, Fax +49(0)2264/28418
email: ifhemp@t-online.de



Hemp Québec

Le choix des Connaisseurs

5757, boulevard Monk, Montréal, H4E 3H2 Québec
Tél. +1 514 761 0781 Fax +1 514 761 5140
www.hemp-quebec.com

... suite de la page 8

est de qualité saine, loyale et marchande et fait l'objet d'utilisation commerciale ou industrielle.

- Le transformateur doit posséder un agrément et un contrôle annuel est mis en place jusqu'en 2001.
- La déclaration de récolte doit être établie au plus tard le 31 décembre. Le versement de l'aide allouée par l'état membre est effectué avant le 16 octobre suivant la fin de la campagne.

Ainsi, depuis 28 ans, le conseil des communautés européennes a permis certes de soutenir la production mais, compte tenu du contexte, présente aujourd'hui un règlement qu'il est indispensable d'éclaircir.

En résumé, chaque producteur a les devoirs de consacrer le temps administratif nécessaire pour :

- établir une déclaration de culture,
- se procurer des semences inscrites sur la liste B et agréées quant au taux maximum de THC,
- établir une déclaration de récolte,
- obtenir un contrat auprès d'une société ayant un agrément pour la séparation des fibres de la partie ligneuse des tiges, ou obtenir lui-même un agrément s'il peut prouver une application industrielle des produits transformés ou non.

L'ensemble des documents ou informations est disponible dans chaque état membre. En France c'est au siège de l'ONIOL*, Office National Interprofessionnel des Oléagineux (et plantes à fibres) que les dossiers sont désormais gérés.

La qualité des semences françaises correspond tout à fait aux normes requises par la communauté.

Gageons que dans ce cadre communautaire, la profession chanvrière française puisse continuer à s'ouvrir pour anticiper l'ensemble des nouveaux marchés latents pour l'industrie mondiale et pour toutes les applications spécifiques générées par la motivation des différents acteurs et les qualités intrinsèques du chanvre.

Jean-Baptiste Le Texier
Consolidated Growers and Processors (CGP) Europe
73 grande rue, 10200 Proverville
Fax 03 25 01 14 73
<http://www.congrowpro.com>

*Voir cannadresses



HANFNATUR

Grossiste de produits en chanvre

*Textiles, vente au mètre,
Mélange chanvre et laine,
Chanvre et coton, chanvre et soie*

Jos GRIT

Case Postale 4245 - CH-2500 Biemme 4, Suisse
Tél. +41 (0) 79 213 25 82 - Fax +41 (0) 790 213 25 82



C.E.S.A.M.

Habiller son corps et sa maison en chanvre
c'est leur permettre de respirer

BÂTIR - ISOLER - RÉNOVER

Dalle de sol ou étage, doublage de murs,
cloisons, isolation toiture, enduits

TEXTILE - Vente au mètre

Bruno Delomez - Le Clos - 04310 Peyruis
Tél/Fax 04 92 64 32 12

peau de Chanvre

Produits de Chanvre

Salons, foires biologiques
Ventes par correspondance
Jean-Jacques Dodier

42, rue des Bas-Sablons - F 35400 Saint-Malo
Tél/fax + 33 (0)2 99 82 83 50

RÉCOLTES DE CHANVRE DÉCLARÉES EN FRANCE AU 31/12/1998

Département	Nb de producteurs	Surface en Ha	Tige en Qx/Ha*	Prix tiges en F/T
10 Chanvrière Aube	342	5 384,43	58	225 + résultat exercice
70 Coopérative Interval	157	1 429,58	39	200 + résultat exercice
72 PDM Industries	259	2 053,38	66	390
72 Chantex	133	410,21	60	100 + résultat exercice
SP Celesa	23	178,61	19	400
00 Divers	47	225,77	37	—
TOTAL FRANCE	961	9 681,98	54	—

Par hectare de chanvre l'aide européenne est de 4 433,14 F (662,88 Ecus). Cotisation : 240 F.

*Les données résultent des déclarations OCM. Les ramassages extérieurs sont exclus.